



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

**22 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0132

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0132 relatif au défrichement des parcelles CD45 – CD46p et CD 49p pour une surface de 0,6 ha préalablement à la réalisation d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale sur la commune de LE TEICH (33), reçu complet le 25 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 7 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles CD45 – CD46p et CD49p pour une surface de 0,6 ha préalablement à la réalisation d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale de 44 logements. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le projet se compose de 28 logements collectifs, de 16 logements individuels et d'un abri vélo,

- que le projet comprend la création d'une voie de desserte, de 64 places de stationnement extérieures, d'espaces verts ainsi que la réalisation de tous les réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone UCa (zone destinée aux constructions permettant de renforcer la mixité générationnelle de la commune) du plan local d'urbanisme,
- à environ 1,3 km du projet de site inscrit – « Val de l'Eyre » (P-SIN72022),
- à environ 1,9 km du projet de site classé – « Val de l'Eyre » (P-SCL72021),
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 1,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 – « Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre » (720001997),
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » – « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (FR7212018),
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 2 – « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR720001994),
- dans une commune exposée à des risques naturels (inondation, feux de forêt),
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, d'une futaie éparse constituée de chênes et de pins est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser une structure réservoir sous chaussée permettant de stocker les eaux de ruissellement des toitures, des voiries et des trottoirs ainsi qu'une noue d'infiltration de 402 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ;
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant que le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) Feux de Forêt « Nord bassin » prescrit le 01/10/2004 et le PPRn Inondation par submersion marine « Bassin d'Arcachon » prescrit le 10/11/2010 ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0132 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

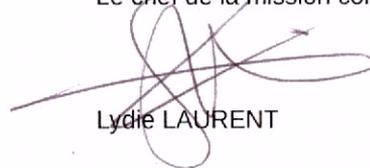
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**